



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-137

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2021-06-22-00007 - Arrêté n°2021-2351 portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins vivants dans le département de la Haute-Savoie (4 pages)

Page 3

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie /

74-2021-06-28-00003 - Arrêté n°2021-0054 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie (4 pages)

Page 8

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-06-22-00007

Arrêté n°2021-2351 portant interdiction
temporaire de transport et de cession de bovins,
d'ovins et de caprins vivants dans le
département de la Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 22 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-2351 portant interdiction temporaire de transport et de cession de bovins, d'ovins et de caprins vivants dans le département de la Haute-Savoie

LE PRÉFET,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Haute-Savoie pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de toxi-infection alimentaires et de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux, en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales ne répondent pas aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Savoie. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Haute-Savoie, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique du 1^{er} au 31 juillet 2021

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le PRÉFET



Alain ESPINASSE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-06-28-00003

Arrêté n°2021-0054 portant dérogation au repos
dominical de certains salariés de Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le lundi 28 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-0054

Portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et L 3132-29 ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la fermeture des établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services en date du 3 avril 2021 ;

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 12 mai 2021 ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant de plusieurs organisations professionnelles et de commerces de détail implantés sur le département pour les dimanches de juillet 2021 ;

VU les avis exprimés par les organisations professionnelles d'employeurs, organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les collectivités (EPCI et leurs représentants) lors de la consultation engagée le 4 juin 2021 ;

CONSIDERANT la réouverture le 19 mai 2021 des établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de permettre aux commerces de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison du contexte épidémique, mais également de lisser les flux de clients sur l'ensemble de la semaine, pour en limiter le nombre susceptible d'être accueilli simultanément dans ces établissements ;

CONSIDERANT que la fermeture administrative de nombreux commerces de vente au détail a provoqué des pertes de chiffre d'affaires pouvant mettre en péril la survie de l'entreprise et le maintien des emplois ;

CONSIDERANT que le département se distingue des autres territoires rhône-alpins par le poids de l'activité partielle dans la population salariée soit 10 % contre 6 % en moyenne en Auvergne Rhône-Alpes et qu'un quart de cette population salariée a une activité commerciale (6000 salariés) ;

CONSIDERANT l'annonce du ministère de l'Économie en date du 27 mai 2021 reportant les dates de soldes d'été sur une période s'étalant du mercredi 30 juin 2021 au mardi 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté de fermeture hebdomadaire n°5/76 du 7 juillet 1976 pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail et rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie, nécessite d'être suspendu, afin de permettre à ces établissements d'ouvrir au public les mêmes dimanches de juillet 2021 que les autres établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical ;

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12, L. 3132-13 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services dans le département de la Haute-Savoie, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical à titre permanent ou temporaire, sont autorisés à faire travailler par roulement tout ou partie de leurs salariés les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 3 : L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical.

Article 5 : L'arrêté de fermeture hebdomadaire des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie du 7 juillet 1976 est suspendu les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et prévues par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

